



CIRCULAIRE N° 1016

DU 09/12/2004

**Objet :** Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : SEC

**Période** : année scolaire 2004-2005

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directions des établissements de l'Enseignement secondaire organisé par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire libre subventionné et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements;
- Aux Directions des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques de ces établissements;

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents.

**Autorités** : Directrice générale de l'enseignement obligatoire

**Signataire(s)** : Lise-Anne HANSE

**Gestionnaire** : Michelle HARTMANN – 02/210.56.78 – [michelle.hartmann@cfwb.be](mailto:michelle.hartmann@cfwb.be)

**Nombre de pages** : 1

**Mots-clés** : Obligation scolaire – Fréquentation scolaire - Absentéisme



Objet : Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

J'attire votre attention sur les modifications apportées par le décret du 12 mai 2004<sup>1</sup> aux articles 84 et 92 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En application des articles ainsi modifiés, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée est signalé à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (Service du contrôle de l'obligation scolaire - Boulevard Pachéco 19 boîte 0 – 1010 Bruxelles) :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française,
- par le pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Je vous remercie de bien vouloir être attentif à cette modification.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

---

<sup>1</sup>Articles 14 et 15 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation.